

# LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

## SAISON 2026/2027



### CR du Statut de l'Arbitrage

#### PROCES-VERBAL N°02

---

|                      |                                                                                                                                          |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du :         | 15 juillet 2026                                                                                                                          |
| Président de la CR : | Jerome MOGIS                                                                                                                             |
| Présents :           | Jean-Baptiste AUGEREAU – Christian BERNARD – Lilian BOSSARD – Christian<br>GUILLARD – Valentin MEAUDE – Charles RIVENEZ – Pascal DOURDIN |
| Assistent :          | Loanne DABURON - Kevin GAUTHIER                                                                                                          |

---

#### Préambule :

M. Jerome MOGIS, membre du club de U.S. GUECELARD (524317), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Baptiste AUGEREAU, membre du club de ST MELAINE OLYMPIQUE SPORT (533183), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Lilian BOSSARD, membre du club de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (507748), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Valentin MEAUDE, membre du club E.S. VERTOU FOOT (581361), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Charles RIVENEZ, membre du club de ET GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

## 1. Appel

Les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

## 2. Dossiers transmis

### Dossier U. S. VARADAISE - 541371

La Commission prend connaissance de la décision de la CR d'Appel Règlementaire du 08.07.2026, laquelle infirme la décision de la CRSA du 19.06.2026. La Commission actualise son PV n°09 du 19.06.2026 :

#### ■ Conformité au Statut de l'Arbitrage

##### ► Article 41 :

-3 arbitres dont 2 majeurs ;

-Nombre d'arbitres manquants : -1 → 0

-Année d'infraction à l'issue de la saison 2025/2026 : 4 → 0

- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2026/2027 : 0 → 6

##### ► Article 41.4 – Dispositions LFPL :

-3 arbitres dont 2 majeurs ;

-Nombre d'arbitres manquants : -1 → 0

-La Commission corrige l'amende : 480€ → 0€

### Dossier LOUVERNE SP. – 508666

La Commission prend connaissance de la décision de la CR d'Appel Règlementaire du 08.07.2026, laquelle réforme la décision de la CRSA du 19.06.2026. La Commission actualise son PV n°09 du 19.06.2026 :

#### ■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

##### ► Article 41.4 – Dispositions LFPL :

-5 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;

-Nombre d'arbitres manquants : -1.5 → -0.5

-La Commission corrige l'amende : 180€ → 60€

### Dossier A.S.OM. MONTENAY – 522683

La Commission prend connaissance de la décision de la CR d'Appel Règlementaire du 08.07.2026, laquelle confirme la décision de la CRSA du 19.06.2026 :

#### ■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

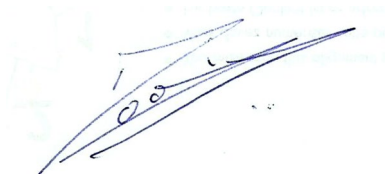
##### ► Article 41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2026/2027

##### ► Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 360€

Jérôme MOGIS,

Charles RIVENEZ,

Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a long, horizontal stroke.